Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Arrêté inter préfectoral 2019/DRCL/BLI/29 en date du - 9 AVR. 2019
portant modification des statuts de la communauté de communes «de l'Orée de la Brie»

LA PRÉFETE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/BC/027 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant la suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n° 131 en date du 5 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes (CC) « de l'Orée de la Brie » ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/89 en date du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BCCCL/63 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » ;

Vu la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 du conseil communautaire de la CC « de l'Orée de la Brie » initiant une procédure de modification statutaire notifiée aux communes de Brie-Comte-Robert, Servon, Chevry-Cossigny et Varennes-Jarcy par bordereaux respectifs n° 54 à 57-2018 des 6 et 9 juillet 2018 ;

Vu la preuve de réception le 7 juillet 2018, sous le numéro d'arrivée 2000, par la commune de Varennes-Jarcy de la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » notifiée par la communauté de communes le 6 juillet 2018 ;

Vu la preuve de réception le 9 juillet 2018 sous le numéro d'arrivée 2018/E317 Ged 32159 par la commune de Brie-Comte-Robert de la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » notifiée par la communauté de communes le 6 juillet 2018 ;

Vu le certificat de réception en date du 18 février 2019 par le Maire de la commune de Chevry-Cossigny de la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » notifiée par la communauté de communes le 9 juillet 2018 ;

Vu le certificat de réception en date du 19 mars 2019 par le Maire de la commune de Servon de la délibération n° 36-2018 en date du 27 juin 2018 portant modification des statuts de la CC « de l'Orée de la Brie » notifiée par la communauté de communes le 6 juillet 2018 ;

Considérant que les communes membres de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy ont reçu notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Orée de la Brie » n°36-2018 en date du 27 juin 2018 proposant la modification de ses statuts ;

Considérant que leurs conseils municipaux disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur cette proposition de modifications statutaires ;

Considérant qu'ils n'ont pas délibéré à l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'avis des collectivités qui n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois est réputé favorable s'agissant des modifications statutaires relevant de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi que les avis des conseils municipaux des quatre communes membres sont réputés favorables et que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1er : La communauté de communes « de l'Orée de la Brie » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes « de l'Orée de la Brie » ;
- Messieurs les maires des communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
- Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministère au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Communauté de communes

L'Orée de la Brie

Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 place de la Gare
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81
✉ : communaute@loreedelabrie.fr

STATUTS

de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie

A - Préliminaires

La coopération intercommunale constitue désormais une réalité incontournable. Si ce mode de regroupement des communes dans des domaines circonscrits est déjà une réalité, il apparaît que la coopération intercommunale doit être dotée d'un projet qui dépasse les seules économies d'échelle. Plus fondamentalement, la coopération intercommunale constitue tant au niveau des logiques de territoire que celles plus prosaïques des réalités financières, le nouvel espace de gestion des politiques publiques.

Dans ce contexte et s'appuyant sur le dispositif institué par la loi du 12 juillet 1999, les trois communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny et Servon ont décidé de s'engager résolument dans le développement d'une structure intercommunale.
A compter du 1er janvier 2016, la commune de Varennes Jarcy a intégré la communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Les éléments constituant le socle du projet intercommunal des trois communes fondatrices sont :

L'ouverture du périmètre intercommunal : L'association de ces quatre communes n'exclut pas, bien au contraire, que d'autres viennent rejoindre le périmètre de coopération intercommunale. Les quatre communes membres se trouvent au sein d'un nœud de communication important. Les axes de communication permettent d'assurer la mobilité des populations et acteurs rendant caduque l'idée selon laquelle les politiques publiques se limitent aux seuls territoires administratifs.

La restructuration du territoire : La coopération intercommunale prise sous le seul angle des communes conduit à l'impasse. Les tailles des populations, les disparités des moyens financiers, humains et matériels opposent souvent les communes qui font prédominer la logique des intérêts égoïstes. Tel n'est pas l'option retenue de ce projet. L'ensemble des acteurs s'accorde à reconnaître et admettre que le territoire communautaire (celui-ci étant défini plus particulièrement par les déplacements de populations, doit s'accompagner par une restructuration).

Le territoire doit être identifié en termes de quartiers sur lesquels se déclinent des politiques publiques, liées à la proximité. Ainsi dans le projet il pourra être mis en œuvre, le service de portage de repas à domicile, un service de transports interne à la communauté, la mise en réseau des bibliothèques, les zones d'activités, toutes actions qui feront l'objet de transferts immédiats ou ultérieurs de compétences.
Au niveau du centre qui ne recouvre pas nécessairement une réalité géographique unique, sont implantés les politiques et équipements qui ne peuvent pas être déclinés quartier par quartier. Dans cette logique l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, l'élimination des déchets et assimilés, le centre aquatique, un office du tourisme intercommunal, la création d'un gymnase peuvent être compris comme relevant de cette centralité.

B - Statuts

Aussi, vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Article 1er : En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de :

- Brie-Comte-Robert
- Chevry-Cossigny
- Servon
- Varennes Jarcy

« La Communauté de communes de l'Orée de la Brie »

D'autres communes pourront adhérer à la communauté en application des dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1 place de la Gare - 77170 Brie-Comte-Robert.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 : La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

3°Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° de l'article 1er de loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

La Communauté exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° Création, aménagement et entretien des voiries **d'intérêt communautaire**

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Compétences supplémentaires

- Aménagement des entrées de villes délimitant le périmètre communautaire de manière à identifier le regroupement intercommunal

- Organisation et gestion des lignes régulières de transports en commun desservant l'agglomération.
- Amélioration de la desserte des différents équipements par la création d'un service de navettes entre les quatre communes avec demande à la carte et connexion sur les lignes régulières.
- Réalisation ou financement de toutes études et actions ponctuelles ou services à caractère culturel, sportif ou social d'intérêt communautaire.
- Aménagement numérique au sens de la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.
- Création et aménagement de liaisons douces d'intérêt communautaire. La communauté participera à ce titre à la réalisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Elle établira un programme d'aménagement de pistes cyclables et procèdera à sa réalisation selon un plan pluriannuel d'investissement

Article 5 : La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse le seul intérêt communal.

La Communauté pourra, si besoin, acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au régime de l'expropriation ainsi qu'au droit de préemption dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou les communes concernées, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers, collectivités territoriales, établissements publics ou autres, des contrats portant notamment sur des financements ou des prestations de service, à la condition que l'objet des dits contrats se limite à ses domaines de compétences. Elle peut, à cet effet, engager toutes études préalables à l'établissement de ces contrats.

La Communauté assure la communication extérieure relative à ses compétences, notamment aux plans économique et touristique, et à la promotion de son territoire par tous moyens qu'elle juge appropriés, dont la diffusion d'une revue d'information. Dans cette perspective un personnel spécifique sera chargé de ce domaine d'actions.

Article 6 : Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes, selon les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les ressources de la Communauté sont constituées :
- Du produit de la fiscalité professionnelle unique.
- Du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine.
- Des dotations et subventions diverses versées par l'Etat, les collectivités régionales, départementales et communales, ainsi que par tout autre organisme public et privé.
- Du produit des dons et legs.
- Du produit des emprunts.

Article 8 : La Communauté de communes pourra garantir les emprunts contractés par les organismes extérieurs pour les réalisations et actions entrant dans son domaine de compétence.

Article 9 : La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de conseillers élus à l'issue des différents scrutins tenus, selon les conditions de représentation suivantes :

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

En application de ces dispositions, la représentation est ainsi arrêtée :
- commune de Brie-Comte-Robert : 15 conseillers
- commune de Chevry-Cossigny : 6 conseillers
- commune de Servon : 5 conseillers
- commune de Varennes Jarcy : 4 conseillers

Article 10 : Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau constitué d'un Président et de Vice-présidents.

Le Bureau ainsi constitué et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Les fonctions de Receveur de la communauté sont assurées par le receveur de Sénart.

Article 12 : Le fonctionnement de la Communauté de communes est régi pour le reste par les dispositions des articles L5211-1 et suivants et R5211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral
2019/DRCL/BLI/29 du - 9 AVR. 2019

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN